

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE N°60-2025

Annule et remplace l'arrêté n°53-2025

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la vogue d'Ampuis se déroulera les 5, 6, 7, 8 et 9 septembre 2025,

QU'AFIN de préserver la sécurité aux abords des écoles, de minimiser le danger de la proximité du passage à niveau et d'éviter l'obstruction du trafic dans l'Avenue du Château,

QU'il appartiendra à l'autorité municipale de veiller au bon déroulement de cette manifestation traditionnelle dans le respect de son fonctionnement habituel,

ARRETE

Article 1 : Les manèges des forains seront installés entre la salle des fêtes et l'église, sur le parking entre l'église et la R.D.386 et sur la Rue du 19 Mars 1962.

Article 2 : Le manège situé vers l'église ne devra en aucun cas empiéter sur la voie publique pour ne pas gêner la circulation sur la Rue des Maraîchers et la Rue du Port. Il ne devra donc pas empiéter sur la voie montante de la Rue du Port vers la R.D.386.

Article 3 : En cas d'alerte météo lancée et coordonnée par la Préfecture du Rhône, certaines attractions pourront potentiellement être fermées.

Article 4 : Le stationnement des manèges laissera un passage libre de 3 mètres de large pour l'accès aux véhicules de sécurité et de secours, depuis la R.D.386 face à la salle des fêtes.

Article 5 : Les caravanes, pour le logement des forains, stationneront sur le parking, entre le City-Park et l'Avenue du Château. Les camions et les remorques stationneront le long de la Rue des Platanes. Les forains pourront s'installer dès le vendredi 29 août au matin et ce, jusqu'au jeudi 11 septembre 2025.

Article 6 : Le stationnement des manèges sur le parking de la Place de l'Eglise sera autorisé à partir du mercredi 3 septembre 2025 – 14h00 – et jusqu'au mercredi 10 septembre 2025 – 6h00 du matin – en raison du marché hebdomadaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA
- Le Président des conscrits, organisateurs de la vogue.

Fait à Ampuis, le 26 août 2025

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

